



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Biscarrosse (40)

N° MRAe 2021DKNA269

dossier KPP-2021-11719

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Biscarrosse, reçue le 13 octobre 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant que la commune de Biscarrosse, 13 946 habitants en 2018 sur un territoire de 19 249 hectares, souhaite procéder à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 6 mars 2017 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 12 octobre 2016 ;

Considérant que le projet de modification n°3 comporte plusieurs objets concernant :

- le reclassement en zone naturelle Ner désignant les zones de richesses environnementales, du secteur Np « La Montagne » dédié actuellement à un projet d'aménagement d'une aire pour camping-cars et situé aux abords du lac de Cazaux-Sanguinet dans le quartier d'Ispe, afin de prendre en compte l'injonction faite par le jugement du tribunal administratif de Pau du 2 septembre 2020 ;
- la mise en œuvre d'une trame d'espaces boisés classés (EBC) sur ce secteur Np ;
- le reclassement d'une partie de la zone urbaine UC en zone urbaine UB et d'une partie des zones urbaines UB et UBa de Biscarrosse-Plage en zone urbaine UAa ;
- la modification du règlement écrit des zones urbaines sur des règles relatives à l'implantation et aux volumes des constructions, à leur aspect extérieur, au stationnement, à l'implantation commerciale et à la mixité sociale ainsi que l'introduction d'un pourcentage minimum d'espaces en pleine terre pour les zones urbaines et à urbaniser ;
- la modification du règlement écrit des zones urbaines UC et UD afin de mieux prendre en compte le risque de remontée de nappe ;
- la suppression de l'emplacement réservé ER n°3 dédié à la création d'un espace public qui a été réalisé ;
- la mise en œuvre d'une protection au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme des éléments du patrimoine bâti et paysager recensés sur Biscarrosse-Bourg, Biscarrosse-Plage et les quartiers, en complément de celle existant au centre-ville de Biscarrosse-Bourg dans le PLU en vigueur ;
- la modification des accès aux zones à urbaniser 1AUc « avenue du 14 juillet » et 1AU « allée des Bécassines » ;
- le découpage de la zone 1AU « Capagut-Pastebuch », située au sud de Biscarrosse-Bourg, en quatre secteurs (1AUec1, 1AUec2, 1AUec3 et 1AUec4) afin de prendre en compte un nouveau projet d'aménagement ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) associée à la zone 1AU « Capagut-Pastebuch » afin de prendre en compte les modifications du règlement graphique et le nouveau projet d'aménagement ;
- la mise en œuvre d'une trame de protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme des zones humides identifiées au sein de la zone 1AU « Capagut-Pastebuch » ;

Considérant que la zone à urbaniser 1AU « Capagut-Pastebuch » correspond à un secteur à vocation d'habitat en extension de l'enveloppe urbaine du bourg sur environ 17,5 hectares ; que, selon le dossier, le projet d'aménagement actuel de cette zone 1AU ne correspond pas à un projet d'aménagement durable ;

Considérant qu'un diagnostic paysager, écologique, urbain et fonctionnel de ce secteur a permis de mettre en évidence des enjeux relatifs au traitement des continuités urbaines avec la zone résidentielle au nord, la zone d'activités commerciales à l'est et les boisements de pins maritimes en lisière sud ainsi que des enjeux liés à l'identification de zones humides, de fourrés de chênes et de la craste de Checot connectée au site Natura 2000 des *Zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch* ;

Considérant que la modification n°3 du PLU propose de réorganiser le parti d'aménagement en prenant en compte les enjeux ainsi identifiés ; que les investigations de terrains menées en juillet 2018 devraient être complétées afin d'affiner la délimitation des zones humides et de préciser les enjeux écologiques à différentes saisons ;

Considérant que les modifications apportées à cette zone 1AU permettent de mixer les typologies d'habitat (individuel, groupé et collectif), de définir un maillage inter-quartiers, notamment par des liaisons douces et le traitement de l'interface avec la zone d'activités afin de limiter les nuisances sonores et visuelles ; qu'elles envisagent le maintien d'une lisière paysagère entre les zones à vocation d'habitat et les espaces forestiers contribuant à l'intégration paysagère du projet d'aménagement dans le site et permettant de mieux prendre en compte le risque feu de forêt ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PP_2016_506_PLU_Biscarrosse_signe.pdf

Considérant que les modifications apportées à cette zone 1AU prévoient également l'intégration de la craste, des zones humides et des fourrés de chênes identifiés en secteur 1AUec4 dédié aux espaces collectifs naturels et paysagers, afin de les protéger et de les mettre en valeur ; que les ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus dans ces espaces ne devront pas perturber les fonctionnalités des zones humides ;

Considérant que le règlement écrit du PLU précisera les mesures réglementaires associées à la trame de protection spécifique aux zones humides inscrite sur le règlement graphique ; qu'une intégration de ces milieux sensibles dans la zone naturelle Ncu contiguë serait à envisager en complément de cette trame afin de garantir leur préservation ;

Considérant que l'ensemble des autres secteurs concernés par la présente modification sont également déjà inscrits dans des zones urbanisées ou vouées à l'urbanisation dans le PLU en vigueur ; que la modification n°3 porte notamment sur la recomposition de l'espace urbain et ne permet pas une augmentation substantielle de la constructibilité des secteurs concernés ; qu'elle vise, au contraire, à une meilleure intégration des enjeux paysagers et environnementaux ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du PLU de Biscarrosse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Biscarrosse (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du PLU de la commune de Biscarrosse est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSEORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.